



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de centrale photovoltaïque au sol de Biard-Les Renardières
à Biard (86)**

n°MRAe 2022APNA44

dossier P-2022-12285

Localisation du projet :

Commune de Biard (86)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société EDF Renouvelables France

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Vienne

En date du :

23 février 2022

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 11 MWc¹ sur le territoire de la commune de Biard dans le département de la Vienne, à environ 3,5 kilomètres du centre-ville de Poitiers.

Le projet se situe en bordure de la ligne à grande vitesse LGV Sud Europe Atlantique Tours Bordeaux (LGV SEA)² et à proximité de plusieurs axes routiers importants (autoroute A10, RD 6) et de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Actuellement en friche, le site retenu a été utilisé pendant les travaux de construction de la ligne ferroviaire comme zone tampon de dépôt des matériaux nécessaires aux travaux.

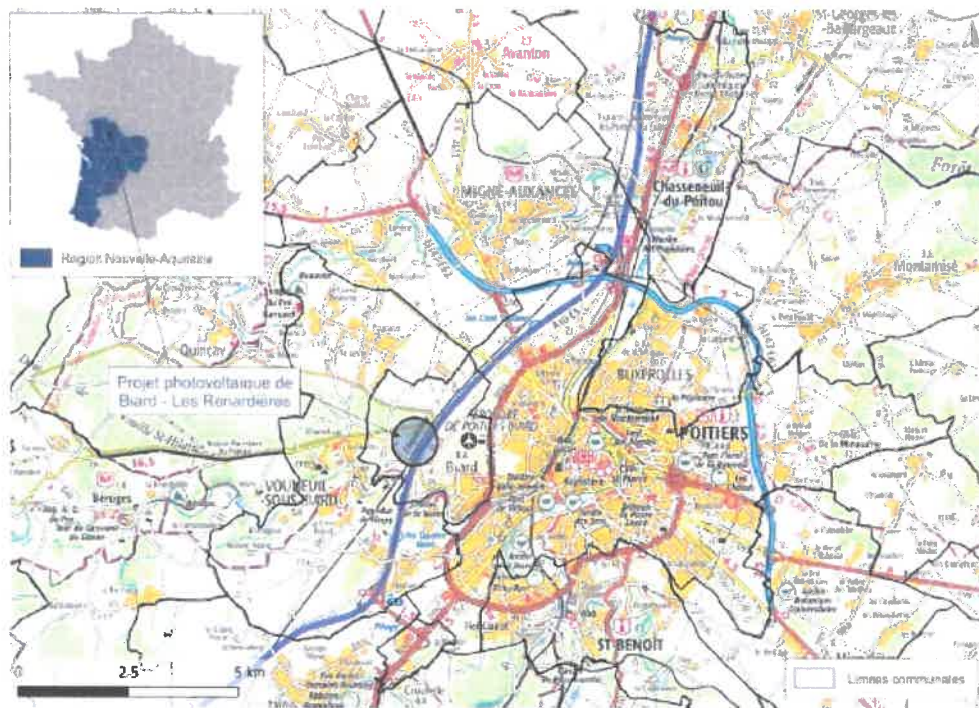


Figure 7 : Localisation du projet (source : Géoportail)



Figure 8 : Vue aérienne du projet (source : Google satellite, 2020)

Localisation et vue aérienne du projet (extrait de l'étude d'impact page 16)

Composé de deux secteurs, le projet prévoit sur une emprise clôturée d'environ 8,39 hectares la mise en place de modules photovoltaïques fixes ancrés au sol. L'étude d'impact précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêté à l'issue d'une étude de sols.

Les panneaux seront orientés plein sud dans la partie sud du site et orientés vers le sud-ouest dans la partie nord sur une surface projetée au sol de 5,2 ha. La hauteur maximale des structures s'élève à 2,4 mètres.

- 1 Méga watt crête
- 2 La ligne est en exploitation depuis 2017



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 17)

Le dossier mentionne deux hypothèses pour le raccordement de la centrale au réseau de transport de l'électricité : un raccordement au poste source La Pinterie à Vouneuil sous Biard à environ 3,4 km ou le raccordement au poste source de Pointe à Miteau à Croutelle à environ 4,2 km au sud est du projet.

Les deux solutions de raccordements possibles sont cartographiées page 23 de l'étude d'impact. Le dossier aborde page 185 les impacts des raccordements qui devront traverser la ligne ferroviaire et la rivière de la Boivre. Pour limiter les impacts, le projet indique que les passages en encorbellement³ et le long des emprises routières seront privilégiés (résumé non technique page 20).

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 30 ans minimum. La production attendue annuelle est de 12500 MWh, soit selon le dossier la consommation électrique domestique annuelle équivalente de 5500 personnes. Les émissions de CO₂ évitées par le projet photovoltaïque sont estimées à environ 220 tonnes par an.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122- du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Il relève d'un permis de construire délivré par le préfet de la Vienne.

Enjeux

Les enjeux environnementaux concernent principalement la biodiversité, les risques vis-à-vis des infrastructures de transport et l'intégration paysagère du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Le dossier comprend deux études spécifiques liées à la problématique de la réverbération des panneaux, l'une vis-à-vis des automobilistes circulant sur la RD6, l'autre vis-à-vis de l'aéroport.

3 Méthode qui consiste à attacher les câbles sous ou sur le côté du pont de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau

L'étude d'impact est par ailleurs claire, bien structurée et illustrée. Les aires d'étude sont présentées page 47 :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à l'emprise des installations et ses abords (200 à 500 mètres),
- l'aire d'étude rapprochée (AER) jusqu'à deux kilomètres correspond à la zone où les prospections sont moins soutenues mais plus ciblées pour le milieu naturel,
- l'aire d'étude intermédiaire jusqu'à cinq kilomètres, correspondant à la zone potentiellement affectée par les activités connexes à l'installation des panneaux, dont son raccordement,
- l'aire d'étude éloignée jusqu'à 10 km.

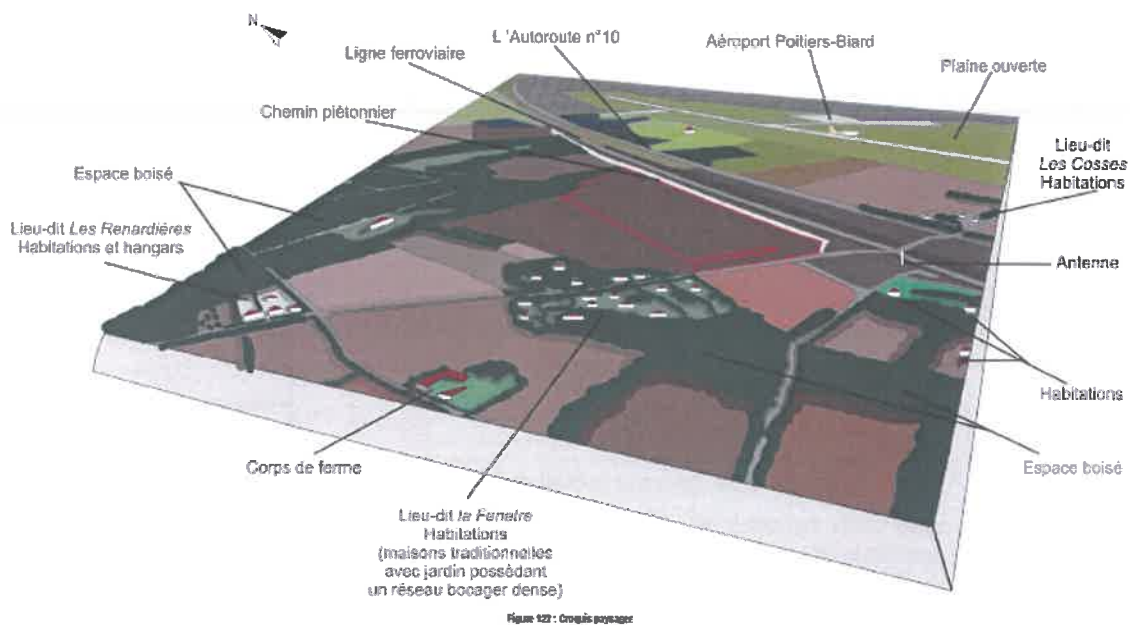


Figure 122 : Croquis paysager

Croquis paysager (extrait de l'étude d'impact page 33)

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain ayant connu un remaniement topographique important lié à la construction de la LGV. Ce dernier présente une légère pente orientée vers le sud-ouest. Le projet se trouve dans le bassin versant de la rivière du Clain. La rivière la plus proche du site de la Boivre, un affluent du Clain, se situe à environ 410 mètres au sud. De nombreux fossés en lien avec la voie ferroviaire longent le site.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

S'agissant des **risques naturels**, la commune de Biard est concernée par le risque feu de forêt avec la présence à proximité de l'aire d'étude immédiate de la forêt de Vouillé-Saint-Hilaire.

Milieus naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le dossier recense toutefois une ZNIEFF de type 1 Vallée de la Boivre au sein de l'aire d'étude rapprochée à moins de trois kilomètres. Le site Natura 2000 le plus proche *Les plaines de Mirebalais et du Neuvilleois* se situe dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 10 km).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par dix prospections de terrain réalisées de mars à fin août 2021. Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement de terrains en friche sur lesquels le robinier, espèce envahissante, s'est installé. Le dossier relève la plantation récente d'une haie en limite est du site à la suite des travaux de la LGV.

Concernant la **faune**, quatorze espèces d'oiseaux parmi les 21 identifiées nichent dans l'aire d'étude. Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées⁴ parmi les reptiles (Lézard vert

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

identifié en lisière au nord de l'aire d'étude immédiate), les chiroptères attirés par les milieux boisés voisins (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler) et les oiseaux (Linotte mélodieuse, Tarier Pâtre en milieu buissonnant).

La MRAe note que la période d'inventaires n'a pas permis de mettre en évidence des enjeux au niveau notamment de l'avifaune hivernante.

Concernant les **zones humides**, le dossier fait référence à des prospections réalisées par un bureau d'étude sans fournir les résultats de ces prospections ni la méthode utilisée. Le porteur de projet affirme l'absence de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate sans le démontrer. Il s'appuie sur les données du site reseau-zones-humides.org pour indiquer que les zones humides les plus proches seraient localisées à environ 410 m vers la rivière de la Boivre (cf page 73 de l'étude d'impact).

Pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet, il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe à environ 100 mètres de la voie ferroviaire, à environ 180 mètres de l'autoroute A10 et à environ 800 mètres de l'aéroport de Poitiers Biard. L'accès au site se fait par la RD6. L'habitation la plus proche se situe à environ 50 mètres au sud-ouest de l'AEI, au lieu dit « La Fenêtre ».

L'étude d'impact présente en pages 122 et suivantes une analyse du paysage. Le site pourrait être visible depuis une quinzaine d'habitations au sud, sud-ouest et à l'est mais selon le dossier, les haies bocagères limitent les vues .

Concernant l'**urbanisme**, le projet se situe en zone A2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, zone correspondant à une zone agricole constructible qui autorise les constructions et installations d'intérêt collectif.

Concernant l'**agriculture**, le site d'étude était occupé par des terres agricoles jusqu'à la réalisation des travaux de la LGV.



Photographie des parcelles (extrait de l'étude d'impact page 82 reprenant l'étude de la chambre d'agriculture)

Le dossier indique page 81 que l'étude d'aptitude agricole des sols réalisée par la chambre d'agriculture en juin 2020 conclut à un potentiel agronomique limité. L'étude d'impact comprend un extrait de cette étude page 81. Selon cette étude, « la remise en état de la parcelle n'a pas respecté les règles habituelles. Les horizons de surface (couche arable) ont été mélangés avec les horizons argileux. On retrouve également des éléments caillouteux rapportés dont l'origine est probablement liée aux matériaux stockés sur la plateforme ».

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kit d'intervention anti pollution, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle). Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site (mesure E 3-2). Il privilégiera l'entretien des espaces verts par pâturage (ovins) et par des fauches mécaniques plus ponctuellement.

Le terrain est concerné par des **risques naturels** liés à la proximité de la forêt domaniale de Vouillé Saint-Hilaire appartenant à un massif forestier considéré à risques dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral le 12 novembre 2014.

Pour respecter les obligations de débroussaillage, le porteur de projet indique avoir diminué l'emprise de son projet en reculant de 50 mètres la limite nord du projet.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Selon le dossier, l'enjeu principal concerne le risque de destruction des couvées de l'avifaune présente dans l'aire d'étude immédiate.

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, le porteur de projet prévoit l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période d'avril à juin, tout en relevant néanmoins que des impacts sur la nidification de l'avifaune seraient possibles en mars, en juillet et en août (mesure R3,1), .

La MRAE recommande d'élargir la période d'évitement des travaux de début mars à mi-septembre pour les travaux lourds tels que le débroussaillage et les terrassements. Elle recommande également le passage d'un écologue avant le démarrage et pendant la réalisation des travaux pour garantir les conditions de moindre impact sur le milieu naturel.

Le projet prévoit également en phase d'exploitation la création de passage à faune dans la clôture tous les 50 cm et la mise en place d'un plan de gestion de la végétation actualisé chaque année afin de maintenir notamment le couvert végétal. Il est noté que pour permettre aux moutons de circuler librement, les modules ont été rehaussés. Un suivi écologique de la faune (mesure A6,1b) est prévu en mai et juin pendant les trois premières années d'exploitation.

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces envahissantes assorti de mesures, dont l'arrachage des jeunes pieds de Robiniers présents dans l'aire d'étude.

Milieu humain

En termes de prévention des **risques de réverbération des panneaux** liés à la proximité d'infrastructures routières et d'un aérodrome, le dossier s'appuie sur des analyses des risques d'éblouissement pour les usagers de la route départementale 6, de la tour de contrôle et des pilotes d'avions.

Afin de limiter les impacts gênants pour le trafic aérien (pilote d'avions et tour de contrôle), la centrale a été scindée en deux parties nord et sud. Chaque partie présente des configurations différentes relatives à l'orientation des panneaux. Les panneaux photovoltaïques de la partie nord sont orientés vers le sud-ouest, contrairement aux modules de la partie sud, orientés vers le sud.

Compte tenu de cette configuration, le dossier conclut à l'absence d'impacts pour la partie nord et à des impacts très faibles pour la partie sud.

La MRAE demande au porteur de projet que les dispositions retenues en matière de risque d'éblouissement soient validées par la direction générale de l'aviation civile et par le gestionnaire du réseau routier départemental.

Concernant le **trafic routier**, des risques faibles ont été identifiés pour les automobilistes sur une période d'environ 30 mn le matin quelques mois de l'année.

Pour limiter les risques de réverbération, le projet prévoit la plantation de haies bocagères en limites sud et est d'une hauteur de trois mètres sur un linéaire d'environ un kilomètre (page 195 de l'étude d'impact).

Concernant le **risque incendie**, l'étude précise page 197 que deux citernes de 120 m³ et 30 m³ seront présentes sur le site et que la piste d'exploitation en périphérie sera adaptée et dimensionnée au passage des véhicules de secours.

La MRAe demande au porteur de projet que l'ensemble du dispositif (dont le débroussaillage dans le périmètre de 50 mètres autour du parc) soit validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Concernant le **paysage**, l'étude présente en page 176 et suivantes une analyse paysagère ainsi que plusieurs photomontages. L'enjeu est qualifié de fort.

Pour limiter les impacts visuels depuis les lieux habités, le dossier prévoit la plantation de haies bocagères composées d'essences locales favorables à l'alimentation de la faune (Aubépine, Néflier...). La base des haies sera complétée avec les mêmes espèces à ensemercer dans les lignes du parc (origan, trèfles, pois de senteur...). Selon le dossier, ces haies seront favorables à la biodiversité tout en contribuant à diminuer le risque de réverbération.

Concernant la **santé humaine**, la lecture du plan masse montre la localisation des postes de transformation (source principale de champs électromagnétiques) jouxtant la voie ferroviaire et éloignés des habitations.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 147 et suivantes les raisons du choix du projet : conditions d'exposition au soleil et implantation en totalité sur un espace anthropisé.

Le dossier met en avant la volonté de contribuer aux objectifs d'accroissement de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante tout en valorisant un site utilisé comme zone de dépôt définitif des déblais excédentaires issus des travaux liés à la construction de la LGV Sud Europe.

La MRAe rappelle à cet égard les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵). Cette stratégie prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque de Biard-Les Renardières dans le département de la Vienne, objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique et à la valorisation d'un délaissé ferroviaire d'environ 8,4 hectares à proximité de l'autoroute A10 et de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Le projet s'implante sur une parcelle utilisée comme zone tampon de dépôt de matériaux lors des travaux de construction de la ligne LGV Sud Europe Atlantique.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux synthétiques utiles à une bonne compréhension du projet. L'analyse de l'état initial met en évidence des enjeux au niveau de la biodiversité avec la présence d'une avifaune nicheuse sur la zone d'implantation du projet, des enjeux d'intégration paysagère et de prise en compte de la proximité de l'aéroport et d'infrastructures routières.

Le dossier présente une démarche d'évitement et de réduction d'impacts complète et proportionnée aux enjeux. Les prises en compte du risque d'éblouissement vis-à-vis de l'aéroport et du réseau routier et de prévention des incendies nécessitent d'être validées par les services gestionnaires compétents.

Des informations complémentaires et des précisions sont attendues concernant les enjeux écologiques, en particulier sur la question de la confirmation, le cas échéant, de l'absence de zones humides. Le calendrier de la phase travaux devra par ailleurs être adapté afin d'éviter les incidences très fortes pour l'avifaune notamment en période de nidification.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

5 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

